

Décision du Président

Approbation de la convention de partenariat – Observatoire du bois énergie en région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie;

Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Vu la convention de partenariat proposée par Fibois Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'Observatoire du bois énergie en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un observatoire régional permettant d'améliorer la connaissance de la filière bois énergie, de consolider des données fiables à l'échelle départementale et régionale et de contribuer à la cohérence des politiques publiques en matière d'énergie et de biomasse ;

Considérant que cette convention définit les modalités de collaboration, les engagements respectifs des parties, ainsi que les règles de confidentialité et d'exploitation des données ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat relative à l'Observatoire du bois énergie en région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026, entre le SDES et Fibois Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.